

Fiscalité: Dernier virage pour les résidents étrangers

- Ils ont jusqu'à la fin de l'année pour régulariser leur situation

- Le Maroc adhère à l'échange automatique d'information des données

- Interrogations et inquiétude persistent

PLUS que quelques semaines pour les résidents étrangers qui souhaitent régulariser leur situation et bénéficier de l'amnistie fiscale. Les résidents étrangers qui auraient «omis» de payer l'impôt sur les revenus (de source étrangère, mais pas seulement) ont une occasion pour se mettre en conformité avec les exigences de l'amnistie fiscale. Ce dossier a suscité et continue de susciter beaucoup d'interrogations.

En témoignent les débats lors de la rencontre organisée récemment à Marrakech par L'Economiste et le cabinet BDO et modérée par le Dr Mohamed Benabid, rédacteur en chef de L'Economiste. Conférence à laquelle les participants ont pu examiner les apports de la loi de finances 2018 en matière d'amnistie fiscale et les différentes manières de restructurer le patrimoine des étrangers résidents au Maroc. Pour Zakaria Fahim, président du groupe BDO, la contribution libératoire est «the» solution pour régulariser la situation qui perdure parfois depuis plusieurs décennies. «La loi et l'administration fiscale tendent une



Les nouveautés en matière de fiscalité internationale ont suscité beaucoup d'intérêt à la rencontre organisée par BDO en partenariat avec L'Economiste sous le thème de l'amnistie fiscale des résidents étrangers au Maroc. A la tribune, Dr Mohamed Benabid, Yves Ducaté d'ING Luxembourg et le fiscaliste Salaheddine Nadjf de BDO (Ph. Mokhtar)

perche intéressante et profitable à tous et il serait dommage de ne pas la saisir». Fahim a d'ailleurs rappelé l'approche triptyque que le Maroc a adopté dans ce domaine depuis 2014 en commençant par les nationaux résidents qui se sont constitués un patrimoine à l'étranger, puis en 2014 pour les ex-MRE qui ont transféré définitivement leur domicile fiscal au Maroc. Et aujourd'hui, c'est au tour des résidents étrangers au Maroc de régulariser leur situation.

Alors comment bénéficier de l'amnistie, quels sont les délais, les condi-

tions et les garanties... tout a été largement débattu lors de la rencontre de BDO. Une occasion aussi pour échanger sur les nouveautés en matière de fiscalité internationale et notamment l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, la doctrine administrative et les dispositions de l'Office des

nant leurs ressortissants ayant des revenus, des biens immobiliers, des actions ou des comptes bancaires au Maroc. L'échange automatique permettra au fisc de connaître les comptes bancaires offshore ou onshore des étrangers résidents – de façon directe ou indirecte dans tout pays signataire du protocole d'échange.

Transparence

DEPUIS l'entrée en vigueur de la directive européenne AML4 (Anti-Money Laundering), les obligations de contrôle effectué par le banquier européen ou suisse ont encore fortement augmenté, indique Yves Ducaté, de la banque ING Luxembourg. En ce qui concerne les résidents du Maroc, cela signifie notamment, la nécessité de vérifier la conformité fiscale de son client et notamment s'il est en règle avec les obligations fiscales au Maroc. «Le client doit désormais prouver qu'il a payé ses impôts au Maroc sur les revenus générés par ses comptes bancaires en Europe», explique le banquier. □

changes sur la mobilité des capitaux et des revenus. Alors que la loi extraterritoriale américaine contre l'évasion fiscale Fatca (Foreign Account Tax Compliance Act) vient d'entrer en vigueur, le Maroc a adopté un décret-loi n°2.18.117 en août dernier qui oblige les institutions marocaines (banques, sociétés d'assurance et de réassurance) à communiquer aux Etats, qui auront conclu avec le Maroc des accords portant sur la norme d'échange de renseignements, de manière directe, automatique et régulière toutes les informations fiscales concer-

Au stade actuel, le processus de déploiement de la logistique et les ressources de l'échange automatique des données fiscales n'est pas encore achevé.

On parle d'un démarrage courant 2019. Il faut rappeler néanmoins, que l'échange de renseignements prévu par les conventions fiscales reste toujours opérationnel entre l'administration fiscale marocaine et ses homologues étrangères. □

Badra BERRISSOULE



Fiscalité: Risques et pièges à éviter

►►►

• **La contribution libératoire couvre la période antérieure à l'année 2017**

• **Le fisc peut remonter dix ans en arrière pour redresser la situation**

• **Les questions de la salle et les réponses de BDO**

■ **Quels sont les risques encourus dans le cadre de l'échange automatisé des données fiscales. Et quels sont les risques pour les personnes qui ne déclarent pas leurs revenus de source étrangère au Maroc en termes de contrôle et notamment dans le cadre de l'échange automatique des données fiscales EADF?**

Il y a un risque de redressement de leur situation fiscale au titre des années non prescrites et sur la base des informations qui sont échangées automatiquement une fois l'EADF opérationnel. S'agissant des personnes n'ayant jamais établi de déclaration fiscale au Maroc, le fisc peut remonter dix ans en arrière pour redresser leur situation fiscale au titre de l'ensemble de leurs revenus de source marocaine et étrangère. Le tout sans préjudice de paiement des pénalités et majoration de retard fixée à 15% en cas de dépôt de déclaration hors délai. La loi prévoit aussi une majoration de 20% en cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration. Enfin, la loi prévoit une pénalité de recouvrement de 10%, une majoration de retard de 5% pour le premier mois et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

■ **Quelles sont les conséquences du décret-loi anticipant l'échange automatique d'informations en matière fiscale et qui autorise dès à présent, les institutions financières marocaines, à communiquer de manière spontanée et régulière aux administrations fiscales étrangères, les informations relatives aux revenus visés par le protocole d'échange automatique d'informations à des fins fiscales, promu par l'OCDE?**

Le décret-loi n°2.18.117 adopté en août 2018 incite les institutions marocaines (banques, sociétés d'assurance et de réassurance) à communiquer aux Etats, qui auront conclu avec le Maroc des accords portant sur la Norme d'échange de renseignements, de manière directe, automatique et régulière toutes les informations fiscales concernant leurs ressortissants ayant des revenus, des biens immobiliers, des actions ou des comptes bancaires au Maroc. Pour mettre en œuvre l'échange automatisé des données (EADF), les institutions financières marocaines seront amenées à adapter leur

système d'information afin de garantir l'harmonie des données à échanger via une plateforme électronique et d'une manière automatique en utilisant le service international d'échange de données (IDES) et l'adoption de la Norme commune de déclaration, CRS en anglais (Common Reporting Standard) qui définit les informations qui doivent être partagées.

■ **Quels sont les revenus de source étrangère qui doivent être déclarés et taxés au Maroc?**

L'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 stipule que la contribution libératoire couvre la période antérieure à l'année 2017 et concerne les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI, au titre des revenus et profits nets générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger. Sont concernés les biens immeubles, les actifs financiers et les valeurs immobilières et autre titre de capital et de créance, les avoirs liquidés déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques.

A noter que la contribution n'est payée que sur la base des revenus et profits nets réalisés au cours de l'année 2016. Des revenus provenant de la location des biens immeubles situés à l'étranger et plus-values sur cessions immobilières réalisées à l'étranger ainsi que les dividendes et intérêts de source étrangère. Sont aussi concernés les plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisés à l'étranger. Et aussi, les revenus et profits de source étrangère tels que le rachat total ou partiel de contrats d'assurances étrangers, les pensions de retraite, etc.

■ **Pour la contribution libératoire, quels revenus sont concernés? S'agit-il d'une amnistie fiscale et pénale? Comment faire pour déclarer les revenus 2017, non amnistés par la contribution libératoire?**

Les personnes concernées par la contribution ont encore jusqu'au 31 décembre 2018 pour souscrire leur déclaration et verser le montant de la contribution libératoire au titre des revenus et profits nets précités. Après paiement de la contribution, les personnes qui réalisent des revenus et profits postérieurement à l'année 2016 sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales dans les conditions de droit commun. Ainsi, les revenus au titre de l'année 2017 doivent faire l'objet d'une déclaration dans les conditions de droit commun.

■ **Y aura-t-il des poursuites judiciaires après l'amnistie?**

Il s'agit donc d'une amnistie fiscale pour les années antérieures à 2017. Aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière

de législation fiscale ne peut être engagée à l'encontre des personnes concernées au titre de la période non prescrite couverte par ladite contribution. A contrario, la non-souscription à la contribution libératoire pourrait donner lieu, en cas de contrôle, à un redressement de l'impôt sur le revenu qui aurait dû être acquitté au titre des années non prescrites. Il est important de signaler que la contribution libératoire est une déclaration spontanée des profits et revenus du patrimoine détenus à l'étranger. Aucun justificatif n'est exigé lors du dépôt de cette déclaration. En cas de dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la contribution et seront par conséquent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

■ **Un contribuable ne disposant d'aucun revenu ou profit au cours de l'année 2016, peut-il déposer une déclaration sans paiement de contribution libératoire?**

Sur ce point, aucune disposition expresse n'est prévue dans le CGI, mais l'administration fiscale a pris position en précisant que les personnes n'ayant réalisé au titre de l'année 2016 aucun revenu ou profit taxable ne sont pas éligibles au régime de la contribution libératoire. Néanmoins, si elles désirent se conformer aux obligations déclaratives et de paiement prévues par le CGI, elles peuvent obtenir, sur leur demande, une remise totale des majorations et pénalités afférentes aux revenus et profits déclarés au titre des années 2015 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 236 du CGI.

■ **Quid des revenus déclarés au titre de l'année 2017?**

Les étrangers résidents avaient la possibilité de déposer la déclaration des revenus et acquitter l'IR dû au plus tard le 30 juin 2018. Ceux qui l'ont déjà fait, dans l'attente de souscrire à la contribution libératoire, et estimant ayant sous ou sur-déclaré à tort des revenus et profits peuvent établir une déclaration rectificative qui donnera lieu soit à des droits supplémentaires à payer ou faire l'objet des demandes de restitution de l'IR surpayé dans le cadre de la procédure contentieuse. Une déclaration tardive

des revenus de 2017 donnera lieu au paiement des pénalités et majorations de retard relevant du droit commun. Néanmoins, les personnes concernées peuvent bénéficier, conformément à l'article 236 du CGI, d'une remise ou modulation des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

■ **Comment structurer son patrimoine à l'étranger lorsqu'on réside au Maroc?**

Il existe de nombreuses manières de détenir un patrimoine en dehors du Maroc et chaque cas est différent. Si les clients cherchent d'abord à sécuriser la détention de leur patrimoine détenu à l'étranger, il s'agit aussi de préparer la transmission de celui-ci ou encore de faciliter la circulation des flux financiers. Il n'y a pas une solution unique, une analyse patrimoniale déterminera des pistes de structurations envisageables, mais il faut certainement se méfier de certains outils patrimoniaux largement utilisés en Europe et mal adaptés à la résidence fiscale marocaine. C'est le cas du contrat d'assurance vie français ou luxembourgeois, qui d'un point de vue marocain n'est pas un contrat d'assurance vie et subit de ce fait un traitement fiscal non différencié.

■ **Pour la succession des étrangers au Maroc, quel est le droit applicable? Et quid en cas de mariages mixtes?**

Un étranger qui décède en tant que résident fiscal marocain, qui n'est pas binationnel marocain ou qui n'a pas adopté la religion musulmane, par exemple dans le cadre d'un mariage avec un citoyen marocain, bénéficiera du régime civil des étrangers, soit le renvoi vers le droit de son pays de nationalité pour le traitement civil de sa succession. Pour ce qui concerne la fiscalité de la succession, celle-ci n'est pas imposée au Maroc, mais des droits pourraient être dus à l'étranger, notamment sur le patrimoine immobilier ou lorsque les bénéficiaires de la succession vivent dans des pays qui taxent, en fonction de la résidence des héritiers. Dans le cadre d'un mariage entre un citoyen marocain et un ressortissant étranger, le traitement de la succession pourra être soumis aux lois marocaines. □

B.B.